



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 15677

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale et de réglementation. La taxe parafiscale vient d'être relevée à 70 francs par tonne au 11 mai 1989. Pour la période qui s'étend du 1er octobre 1988 au 31 avril 1989, le montant correspondant à l'écart entre le coût de 550 francs par tonne et les sommes perçues par les ramasseurs agréés pour les services rendus s'élèverait à 11,5 millions de francs. D'autre part, un projet de réglementation introduirait, dans le dispositif appliqué actuellement, la notion de concurrence entre ramasseurs agréés au niveau départemental ce qui apparaît comme étant contradictoire sur le plan économique. En effet, la concurrence et la baisse de rentabilité de la collecte sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs poursuivis en matière d'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France, ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixe actuellement, permet d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. La taxe actuelle, créée par le décret no 86-549 du 14 mars 1986, s'est éteinte au 31 août dernier et les recettes attendues jusqu'à cette échéance ne permettront pas d'indemniser les ramasseurs agréés pour les pertes subies durant le premier trimestre 1989. La nouvelle taxe qui devrait relayer la taxe actuelle à compter du 1er septembre 1989 aura son taux fixe initialement à 70 francs par tonne d'huiles de base, ou légèrement plus en fonction des décisions du service de la législation fiscale relatives au régime de TVA applicable aux livraisons aux usines exercées de régénération. L'assiette de cette taxe sera légèrement supérieure à l'assiette actuelle puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - seront taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées, qui devrait débuter dans le courant de l'automne, avant de connaître les ressources disponibles pour l'indemnisation du manque gagner subi par les ramasseurs agréés au cours du premier trimestre 1989. On constate depuis ces dernières années une forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectées par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme en cours est donc d'ouvrir la filière de collecte des huiles usagées à la concurrence, afin d'entraîner une émulation des ramasseurs. Il est cependant bien certain que tous les départements ne permettent pas cette ouverture à la concurrence, en raison de la faiblesse des gisements potentiels parfois rencontrés. C'est pourquoi la possibilité a été laissée au préfet de limiter le nombre de ramasseurs sur le département dont il a la charge, par la mise en place d'un schéma départemental de collecte des huiles usagées. L'ouverture à la concurrence de la filière de

collecte des huiles usagées ne devrait pas avoir les effets négatifs que certains prédisent. Chaque ramasseur agréé devra en effet respecter un cahier des charges qui lui impose l'enlèvement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porte à sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entraînera le retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'intéressé et consultation de la commission départementale d'agrément. L'émulation entre ramasseurs attendue de l'ouverture à la concurrence devrait également renforcer la compétitivité des ramasseurs agréés, ce qui se traduira par une diminution du coût de collecte à la tonne, à contrainte réglementaire constante.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15677

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3124